

**08/06/1867 | CODE PENAL.**

**TITRE VIII. - DES CRIMES ET DES DELITS CONTRE LES PERSONNES.**

**CHAPITRE VI. - DE QUELQUES AUTRES DELITS CONTRE LES PERSONNES.**

**Art. 458.**

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.